

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle de l'environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° A6400 du 1 1 1 ADUT 2022 portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation environnementale relative à l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de LARGEASSE

La préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-48, R.515-109;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 et les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale, textes qui ont modifié notamment le code de l'environnement précité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6162 du 10 janvier 2020 délivrant à la SAS CENTRALE EOLIENNE DE LARGEASSE l'autorisation unique relative à l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de LARGEASSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la prise d'acte n° A6390 du 1 juillet 2022 relative à une modification du projet éolien autorisé non construit sur la commune de Largeasse.

Vu la demande de prolongation de la durée de validité de l'autorisation unique relative à l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de LARGEASSE présentée par la SAS CENTRALE ÉOLIENNE DE LARGEASSE par courrier du 28 juin 2022 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 6162 du 10 janvier 2020 cessera de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé avant le 10 janvier 2023 ;

Considérant que l'article R.181-48 du code de l'environnement prévoit que le délai de validité peut être prorogé sur demande justifiée ;

Considérant que l'exploitant sollicite la prorogation d'un an du délai de validité de l'arrêté soit jusqu'au 10 janvier 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le délai de mise en service des installations pour lesquelles la SAS CENTRALE ÉOLIENNE DE LARGEASSE est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 6162 du 10 janvier 2020 est prorogé d'un an, soit jusqu'au 10 janvier 2024.

Conformément à l'article R. 515-109 du code de l'environement, cette prorogation emporte celle de la validité de l'enquête publique.

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 3 - Publication

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LARGEASSE et peut y être consultée;

2° un extrait dudit arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire du chaque commune et transmis à la préfecture ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la Sous-préfète de l'arrondissement de BRESSUIRE, le maire de Largeasse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera faite à l'exploitant.

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture,

Xavier MAROTEL